

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A310

Train principal - Inspection de la partie supérieure du fût au point d'attache amortisseur, pour détection de criques et contrôle de jeu.

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A310 tous modèles, n'ayant pas reçu d'origine les modifications AIRBUS INDUSTRIE 1033/S7998 (Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A310-32-2066 R1 / MESSIER BUGATTI 470-32-640; MESSIER BUGATTI 470-32-763).

Afin de prévenir tout risque de rupture de l'attache arrière du fût de train principal associé à des phénomènes de corrosion sous tension, les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

1. Sauf si déjà effectué, sous 8 jours à compter du 30 décembre 1993, effectuer un contrôle de jeu entre le fût et la rondelle P/N D53256, conformément au paragraphe 4.2.2.A de l'AOT 32-04 révision 1, édité par AIRBUS INDUSTRIE le 22-10-91, sur les caissons suivants n'ayant pas reçu le Service Bulletin MESSIER BUGATTI 470-32-640 d'origine :

- (a) âgés de plus de 3 ans depuis neuf et non révisés*,
- (b) âgés de plus de 3 ans depuis neuf et révisés depuis plus de trois ans*, sur lesquels aucune corrosion n'a été éliminée dans la zone concernée,
- (c) révisés* et sur lesquels de la corrosion a été éliminée dans la zone concernée lors de la révision.

NOTA pour les paragraphes 1.(a), 1.(b) et 1.(c) :

* à la date d'entrée en vigueur de la Consigne de Navigabilité 91-234-127(B)R1 (15 février 1992).

2. Sauf si déjà effectué, sous 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, effectuer un contrôle de jeu entre le fût et la rondelle P/N D53256, conformément au paragraphe 4.2.2.A de l'AOT 32-04 révision 1 édité par AIRBUS INDUSTRIE le 22-10-91, sur les caissons suivants :

- (a) âgés de moins de 3 ans** depuis neufs,
- (b) révisés depuis moins de trois ans** sur lesquels aucune corrosion n'a été éliminée dans la zone concernée,

NOTA pour les paragraphes 2.(a) et 2.(b) :

** ces vieillissements sont considérés à la date d'entrée en vigueur de la Consigne de Navigabilité 91-234-127(B)R1 (15 février 1992).

- (c) post Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A310-32-2066R1 / MESSIER BUGATTI 470-32-640 depuis neuf,
- (d) révisés entre le 15 Février 1992 et la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

.../...

n/C

Date : 06/07/94

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A310

91-234-127(B) R3

3. Effectuer une inspection visuelle, suivie d'une inspection par Courants de Foucault, en respectant les délais et instructions définis par le Bulletin Service MESSIER BUGATTI 470-32-726R2, la mesure du jeu, objet des paragraphes 1. et 2. de la présente Consigne de Navigabilité, étant utilisée ici comme paramètre.
4. Si une crique est détectée dans la zone inspectée, le fût doit être impérativement remplacé avant le prochain vol.
5. Répéter les mesures de jeu et les inspections par Courants de Foucault, en respectant les intervalles définis par les Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A310-32-2065R2 / MESSIER BUGATTI 470-32-726 R2.

Dans tous les cas, rapporter les résultats des mesures de jeu et des contrôles à AIRBUS INDUSTRIE avec copie à MESSIER BUGATTI.

6. Actions terminales

6-1 L'application, lors de la prochaine révision ou lors d'une réparation, du Bulletin Service MESSIER BUGATTI 470-32-763 et des Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A310-32-2066 R1 / MESSIER BUGATTI 470-32-640 annule les exigences de la présente Consigne de Navigabilité.

6-2 Les jambes d'atterrisseur principal qui ont reçu précédemment à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité les Bulletins Service AIRBUS INDUSTRIE A310-32-2065 / MESSIER BUGATTI 470-32-726 éditions originales ou révisions 1, sont dispensées d'inspection jusqu'à leur prochaine révision à condition que lors de l'application de ces Bulletins Service :

- le jeu mesuré était inférieur à 1 mm (0.039 in)
- il n'ait été constaté ni oxydation de cadmium ni corrosion de l'acier du fût dans la zone concernée.

Cependant, si lors de cette prochaine révision des jambes les prescriptions du paragraphe 6-1 n'étaient pas appliquées, les inspections devraient alors reprendre conformément au paragraphe 5. de la présente Consigne de Navigabilité.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-32-2065
édition originale; R1;
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A310-32-2066R1
Bulletin Service MESSIER BUGATTI 470-32-640
Bulletin Service MESSIER BUGATTI 470-32-726
édition originale; R1; R2
Bulletin Service MESSIER BUGATTI 470-32-763

La présente Révision 3 remplace la Consigne de Navigabilité 91-234-127(B)R2 du 22 décembre 1993.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN originale : 30 OCTOBRE 1991
Révision 1 : 15 FEVRIER 1992
Révision 2 : 02 JANVIER 1994
Révision 3 : 16 JUILLET 1994